

---

Décret, présenté par Villers au nom des comités de commerce, d'agriculture et de finance, sur la nationalisation des biens meubles et immeubles des tribunaux consulaires, lors de la séance du 4 nivôse an II (24 décembre 1793)

François Toussaint Villers

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Villers François Toussaint. Décret, présenté par Villers au nom des comités de commerce, d'agriculture et de finance, sur la nationalisation des biens meubles et immeubles des tribunaux consulaires, lors de la séance du 4 nivôse an II (24 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 252;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_37376\\_t1\\_0252\\_0000\\_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37376_t1_0252_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Suivent deux lettres de Zangiacomi (1).

## I.

Au comité de sûreté générale.

« Collègues,

« Je demande un congé. Mon motif est le plus puissant de tous : mon père est mourant. Sa femme n'est plus, il n'a d'autre enfant que moi, mon devoir est de recueillir son dernier soupir. Hâtez-vous, citoyens, que je puisse remplir ce dernier et douloureux acte de la piété filiale.

« Paris, 3 nivôse an II de la République.

« ZANGIACOMI fils. »

« Les représentants du peuple soussignés, composant la députation du département de la Meurthe, estiment qu'il n'y a aucun inconvénient d'accorder le congé requis pour l'espace d'un mois.

« A Paris, le 3 nivôse de l'an II de la République.

« LEVASSEUR; MICHEL; MALLARMÉ;  
COLLOMBEL; JACOB. »

## II.

« Paris, 4 nivôse, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président (2),

« Je demande à la Convention nationale un congé pour un mois. Mon motif est le plus puissant de tous : mon père est mourant.

« Il n'a d'autre fils que moi; mon devoir est d'aller recueillir son dernier soupir.

« La Convention nationale, qui donne l'exemple de toutes les vertus, s'empressera sûrement d'approuver ce dernier et douloureux acte de la piété filiale.

« Salut et fraternité.

« ZANGIACOMI fils. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce, d'agriculture et de finance [VILLERS, rapporteur (3)], décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les biens meubles et immeubles appartenant, à quelque titre que ce soit, aux ci-devant tribunaux consulaires, font partie des propriétés nationales.

## Art. 2.

« Les citoyens qui ont été membres des tribu-

(1) Archives nationales, carton C 288, dossier 883, pièce 7.

(2) Archives nationales, carton C 288, dossier 883, pièce 9.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 286, dossier 850.

naux de commerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1790 jusqu'à ce moment, et qui en ont régi les biens, seront tenus d'en rendre compte, un mois après la publication du présent décret, aux Administrations de département; passé lequel temps il seront poursuivis comme comptables de deniers publics.

## Art. 3.

« Lesdits biens seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines nationaux; la régie du droit d'enregistrement et les administrateurs de département et de district en feront dresser un état détaillé (si fait n'a été), qu'ils enverront à l'Administration des domaines nationaux.

## Art. 4.

« La régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances qui se trouveront dans l'actif; les matières d'or et d'argent seront envoyées (si fait n'a été) à la trésorerie nationale, qui, après en avoir fait constater le poids, les adressera à la Monnaie.

## Art. 5.

« Toutes les créances dues par les ci-devant tribunaux consulaires font partie de la dette nationale; les créanciers seront tenus de présenter leurs titres au liquidateur général ou aux corps administratifs, d'ici au 1<sup>er</sup> germinal, 7<sup>e</sup> mois de la 2<sup>e</sup> année; et faute par eux de les remettre, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la République.

## Art. 6.

« La liquidation de ce qui est dû par les ci-devant tribunaux consulaires se fera comme pour les dettes des corps et communautés supprimées; le remboursement ou l'inscription sur le grand livre aura lieu comme pour elles.

## Art. 7.

« Chaque administration de département sera chargée de pourvoir, comme dépenses locales, aux frais que nécessite son tribunal de commerce. (1) »

La cavalerie révolutionnaire écrit à la Convention nationale pour l'inviter à envoyer une députation de deux membres à la fête qu'elle fera célébrer à Versailles, le 5 nivôse, en l'honneur de Lepeletier et Marat, martyrs de la liberté.

La Convention nationale nomme les citoyens

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 75.